



Arrêt

n° 287 609 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL
Rue d'Ostende 54
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Mersin où vous avez toujours vécu. Vous étiez serveur de café. Vous étiez sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des Peuples) de longue date et dans ce cadre, vendiez des journaux pour le parti et avez été observateur des élections en 2015. Vous êtes devenu membre de l'assemblée des jeunes du HDP en 2018. Vous êtes également membre de

l'IHD (Insan Haklari Derengi - Association des Droits de l'Homme) depuis 2016 et participiez aux conférences de presse de l'association.

Vous êtes arrivé en Belgique en décembre 2018 et en date du 14 janvier 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de cette première demande, vous invoquiez les faits suivants.

Le 01 novembre 2015, vous avez observé les élections. Dans ce cadre, vous avez été témoin d'une dispute entre la police et certaines personnes. La police tentait d'emmener votre cousin [R.T.] mais n'y est pas parvenue car celui-ci est parvenu à s'échapper avec l'aide des personnes présentes. Le même jour, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené en garde à vue. Vous avez été relâché deux jours plus tard mais un procès a été ouvert à votre rencontre en lien avec cette affaire. Vous avez été accusé de résistance aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. En mars 2018, vous avez reçu une décision d'acquittement. En mai 2018, vous êtes allé faire votre service militaire. Une quinzaine de jours plus tard, vous avez appris que la décision d'acquittement avait été cassée par la Cour de Cassation. Vous avez alors subi des pressions pendant votre service militaire et suite à cela, vous avez commencé à avoir des problèmes psychologiques et avez été hospitalisé puis déclaré inapte au service militaire, que vous avez quitté le 05 septembre 2018. Vous êtes rentré chez vous pour vous soigner. Un mois et demi plus tard, vous êtes devenu officiellement membre du HDP. Fin octobre, début novembre 2018, votre domicile a été perquisitionné. Vous avez alors pris la fuite et vous vous êtes réfugié chez votre cousin, dans un autre quartier. Début décembre, vous êtes allé à Istanbul pour rejoindre un ami de votre père qui a organisé votre voyage.

Le 10 décembre 2018, vous avez pris un TIR et êtes arrivé sur le territoire belge vers le 14 décembre 2018. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre domicile avait été une nouvelle fois perquisitionné en mai 2019.

En date du 12 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité de votre récit en raison, essentiellement d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations successives au sujet de vos cousins et de l'établissement d'une crainte personnelle à cet égard. Le Commissariat général considérait en outre que votre profil politique n'était pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans votre chef. En définitive, le Commissariat général estimait que vous n'étiez pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents par vous déposés dans le cadre de cette première demande étaient jugés inopérants par le Commissariat général.

Le 16 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 novembre 2020, par son arrêt n°244 936, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en considérant l'ensemble des motifs invoqués comme pertinents, se vérifiant à la lecture du dossier administratif et suffisant à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité de votre récit.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 21 décembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos propos au sujet des craintes déjà invoquées en première demande de protection internationale. Ainsi, vous répétez avoir été hospitalisé pendant vingt jours en Turquie, en psychiatrie, à cause des problèmes que vous avez eus lors de votre service militaire, vous répétez qu'une attestation vous a été délivrée laquelle confirmait votre incapacité à poursuivre votre formation militaire. Vous déclarez à nouveau que vous avez été maltraité à cause de votre origine kurde lors de votre service militaire. Vous déclarez aussi, comme en première demande, qu'un procès contre vous est toujours ouvert en Turquie.

Vous ajoutez, concernant votre cousin, [A.T.], que celui-ci, suite aux problèmes rencontrés en Turquie, a décidé de quitter le pays et que depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Concernant ce cousin, vous dites que sa condamnation a été confirmée par la Cour de cassation et vous craignez qu'il vous arrive la même chose à vous. Vous dites à nouveau avoir des craintes à cause de votre origine kurde, à cause de votre oncle maternel qui avait rejoint la guérilla et à cause du fait que votre famille est mal vue

par les autorités en raisons de vos liens avec la guérilla kurde. De même, vous répétez le fait que vous n'allez pas trouver du travail en Turquie à cause du document d'incapacité délivré par le médecin militaire.

Enfin, vous déclarez que vous fréquentez une association culturelle kurde en Belgique depuis un an mais que vous n'en êtes pas devenu membre.

Le 28 juillet 2021, le Commissariat a pris une décision d'irrecevabilité envers cette deuxième demande. Dans cette décision, le Commissariat conclut à l'absence de tout nouvel élément qui pourrait augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous êtes, en effet, resté en défaut de fournir des éléments attestant que la Cour de cassation a effectivement cassé votre décision d'acquiescement, fait à la base selon vous des problèmes que vous auriez rencontrés pendant votre service militaire et qui auraient entraîné les problèmes psychologiques dont vous souffrez. Vos déclarations n'ont pas non plus permis de tenir pour établi que les problèmes rencontrés lorsque vous avez entamé votre service militaire étaient assimilables à une persécution ou une atteinte grave. De même, vous êtes resté en défaut de fournir des documents attestant de l'existence d'un procès en cours contre vous en Turquie. Enfin, ni votre fréquentation de l'association culturelle kurde, ni la situation des membres de votre famille ou de votre cousin porté disparu ne constituent des événements qui pourraient remettre en cause la première décision prise par les instances d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette seconde décision.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge, et le 6 septembre 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos tenus lors de vos précédentes demandes. Vous continuez à déclarer que les problèmes psychologiques dont vous souffrez sont dus à ce que vous avez vécu lors de votre service militaire. Vous remettez aussi plusieurs documents pour attester les problèmes que vous avez eus en Turquie en raison de votre militantisme politique et celui de votre famille. Finalement, vous ajoutez également qu'une enquête judiciaire est toujours ouverte contre vous en Turquie.

A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : attestation psychologique d'un centre de traitement psychiatrique turc, plusieurs titres de propriété et documents du cadastre, relevé de jours annuels travaillés, témoignage manuscrit de [Ö.U.] du 9 mars 2020, résultats de test sanguins/médicaux, document sans intitulé faisant état d'un crime où vous êtes cité avec d'autres personnes, cinq photographies, document de l'hôpital d'état de Tokat (Direction provinciale de la santé) du 5 septembre 2018, procès-verbal du 01/11/2015, attestation de la présidence HDP du district de Toroslar, document de cohabitation légale, formulaire de demande d'affiliation à « Koerdiche Democratiche Gemeenschapscentrum Antwerpen », document de e-Nabiz sur dossier médical et information sur l'hôpital de Tokat et un document de participation à des cours d'orientation sociale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre demande s'appuie, en grande partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes.

Or, il convient de rappeler que votre première demande de protection internationale s'est clôturée par l'absence d'octroi d'une protection internationale, décision qui avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt, le Conseil avait relevé que les importantes imprécisions constatées relatives à la situation de vos cousins ou au lien entre leur crainte et les vôtres ainsi qu'entre les membres de votre famille et vous-même mettaient à mal la crédibilité de vos craintes pour ces motifs. Quant aux problèmes en lien avec votre service militaire, cette même instance soulignait que la dernière décision que vous remettiez était un acquittement, ce qui empêchait de considérer que votre situation judiciaire était constitutive d'un risque de subir des persécutions dans votre pays, les difficultés rencontrées dans le cadre de votre service militaire n'étant pour leur part pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. Enfin, ni votre implication politique, considérée comme relativement faible, ni votre ethnie kurde, ne permettaient de considérer, selon les instances d'asile, qu'il existait un besoin de protection dans votre chef. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision qui bénéficie donc de l'autorité de chose jugée. Votre seconde demande de protection internationale s'est quant à elle clôturée par une décision d'irrecevabilité. Cette décision concluait que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, vous vous bornez à réitérer les propos déjà tenus lors de vos précédentes demandes, à savoir que les autorités vont en finir avec vous psychologiquement (NEP du 14 avril 2022, p.17). Concernant votre procédure judiciaire, vous reconnaissez désormais que vous avez été acquitté mais assurez que des problèmes sont nés de cette procédure qui avait été lancée contre vous (NEP du 14 avril 2022, p.17). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous affirmez que vos autorités pourraient vous mettre un fait sur le dos comme elles l'ont fait avec un proche de la famille dont vous n'avez plus de nouvelle (NEP du 14 avril 2022, p.17). Il s'agit pourtant là de simples supputations de votre part qui ne sont nullement fondées sur des éléments pertinents. Par ailleurs, le fait qu'un membre de votre famille puisse rencontrer des problèmes n'induit pas, en soi, le fait que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales. Vous ne déposez d'ailleurs aucun élément permettant d'établir un quelconque lien entre les problèmes de ce cousin avec vous-même.

Vous faites ensuite état de problèmes rencontrés par les membres de votre famille, qui reçoivent des visites domiciliaires de la part de vos autorités nationales (NEP du 14 avril 2022, p.17). Convié à parler de ces descentes, vous restez fort vague, vous limitant à dire que les autorités viennent pour n'importe quel prétexte, qu'ils fouillent et mettent le désordre (NEP du 14 avril 2022, p.18). Vous êtes alors interrogé sur la dernière de ces descentes, ce à quoi vous vous contentez de répondre que cela a eu lieu il y a environ 4-5 mois, suite à une dénonciation pour laquelle vous supposez que c'est en lien avec le parti. Vous restez donc totalement vague quant à cette dernière descente. Par ailleurs, vous indiquez aussi qu'aucune suite n'a été donnée à celle-ci (NEP du 14 avril 2022, p.18). Aussi, quand bien même ces descentes seraient établies, quod non, vu l'absence totale de suite après celles-ci, rien ne permet de croire que votre famille rencontre effectivement des problèmes avec vos autorités. Ceci est d'autant plus vrai qu'interrogé sur la situation actuelle des membres de votre famille, vous confirmez qu'ils vont bien et qu'il n'y a pas de problèmes (NEP du 14 avril 2022, p.5).

S'agissant de votre origine kurde (NEP du 14 avril 2022, p.19), vous ne déposez aucun élément précis et concret qui permet de croire, que vous seriez ciblé par vos autorités pour le seul fait d'être kurde. Le fait que vos parents, tous deux d'ethnie kurde, continuent de vivre dans votre pays sans connaître de problèmes, selon vos dires (voir NEP du 14 avril 2022, p.5), continue de démontrer l'absence de crainte pour ce seul motif.

Vous continuez aussi à assurer que vos problèmes psychologiques vous empêchent de vivre dans votre pays, car vous n'aurez pas de travail et ne pourrez étudier, la population vous considérant comme un « fou » (NEP du 14 avril 2022, p.19). Vous liez donc toujours ce fait à votre inaptitude à poursuivre votre service militaire, tout comme lors de vos précédentes demandes. Vous déposez désormais un document qui fait état de votre incompetence à poursuivre ledit service militaire en raison de troubles dépressifs et de troubles liés à la consommation de substances datant du 5 septembre 2018 (voir farde « Documents », doc 11). Ce fait avait déjà été rapporté lors de vos précédentes demandes de protection internationale. Sans remettre en cause ce fait (problèmes psychologiques et faits vécus), les instances d'asile avaient conclu que les faits vécus lors de votre service militaire ne pouvaient être qualifiés de persécution ou d'atteinte grave. Par ailleurs, ces mêmes instances soulignaient que la difficulté à trouver un emploi n'était pas non plus assimilable à une persécution ou une atteinte grave. Quant au document reprenant des résultats sanguins/médicaux (voir farde « Documents », doc 5), aucune mention n'indique qui est la personne concernée, à qui il s'adresse ou dans quel cadre il a été demandé. Il ne permet nullement d'invalidier les précédentes décisions des instances d'asile, aucune garantie formelle n'accompagnant celui-ci.

Le document issu du site e-Nabiz (voir farde « Documents », doc 14) reprend, selon vos dires (NEP du 14 avril 2022, p.8), votre situation et votre dossier médical. Sur ce document figurent les consultations médicales que vous auriez eues en 2018 notamment au sein de l'hôpital d'État de Tokat. Ces faits ne sont nullement remis en cause par la présente décision, toutefois, ces consultations ne permettent pas, à elles seules, d'attester de l'existence de craintes de persécutions ou de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés.

L'attestation psychologique du centre de neurologie et psychiatrique Moodist (voir farde « Documents », doc 1) se borne à indiquer que vous souffrez d'un PTSD, et que celui-ci trouve son origine dans les faits vécus lors de votre service militaire, le signataire de cette attestation se basant sur vos propos pour ce faire. Toutefois, sans remettre en cause vos problèmes psychologiques, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, d'attester que tout retour vers votre pays est inenvisageable, les faits que vous avez vécus en lien avec votre service militaire n'étant nullement assimilables à des persécutions ou des atteintes graves.

Vous ajoutez aussi un document sans intitulé où apparaît votre nom (voir farde « Documents », doc 14) et qui est complété par un procès-verbal (voir farde « Documents », doc 9) ces documents sont, selon vos dires, en lien avec les documents que vous aviez remis lors de vos précédentes demandes de protection internationale puisqu'ils viennent détailler les documents concernant la procédure judiciaire qui avait été lancée contre vous. Rappelons qu'il avait déjà été constaté que l'existence de cette procédure n'était pas en soi constitutive de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions ou des atteintes graves. Aussi, quand bien même votre nom y est cité expressément, soulevons que vous reconnaissez que vous avez été acquitté dans le cadre de cette même procédure (NEP du 14 avril 2022, p.14). Dès lors, et quand bien même, vous assurez que vous aviez été accusé sans aucun indice (NEP du 14 avril 2022, p.15), ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes déclarations.

Vous déposez ensuite le relevé de votre assurance sociale reprenant vos jours de travail ainsi que plusieurs documents du cadastre et autres titres de propriété (voir farde « Documents », docs 2 et 3). Ces éléments ne peuvent aucunement attester qu'il existe pour vous un risque de subir des persécutions dans votre pays.

Le formulaire de demande d'affiliation à la « Koerdiche Democratische Gemeenschapscentrum » (voir farde « Documents », doc 13) fait état de votre demande d'affiliation auprès de ce centre culturel, fait nullement remis en cause. Vous aviez, par ailleurs, déjà fait part de votre lien avec une association culturelle kurde lors de votre précédente demande de protection internationale. Concernant cette association, vous avez aussi déclaré que vous n'y avez actuellement aucune fonction et que la seule activité à laquelle vous vous rendez sont les petits déjeuners (NEP du 14 avril 2022, p.6). Dans la mesure où vous n'y avez aucune fonction et aucune activité vous donnant de la visibilité, votre seul lien

avec ce centre culturel n'est pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités nationales. S'agissant du témoignage manuscrit de [Ö.U.] (voir farde "Documents", doc 4), soulevons qu'il s'agit d'un d'une correspondance de nature privée, celle-ci ne contenant aucun en-tête ou cachet officiel. Aussi, le crédit qui peut lui être accordé se voit sensiblement limité, dès lors que, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Au surplus, l'auteur de ce courrier se borne à indiquer qu'il vous connaît et que vous faites partie d'une grande famille kurde qui a rencontré des problèmes et que vous risquez d'en rencontrer en cas de retour. Ce document, en raison de la généralité de ses termes et de l'absence totale d'informations précises, ne peut attester de la réalité des assertions qui y sont contenues.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne le document de la présidence de Toroslar (voir farde "Documents", doc 7). De plus, non seulement celui-ci ne possède aucun entête officiel mais en outre aucune mention n'y est indiquée quant au signataire dudit document, ce qui n'est pas pour garantir son authenticité. Partant, ce seul document ne permet pas d'attester, comme mentionné dans celui-ci, que vous êtes un militant actif et engagé qui a subi la répression de la part des autorités turques.

Les photographies que vous avez remises et sur lesquelles vous apparaissez lors d'une manifestation organisée par la Chambre des médecins à Mersin en 2018 (voir farde "Documents", doc 8), ne constituent nullement un élément qui pourrait attester de l'existence de craintes dans votre chef en cas de retour au pays, dans la mesure où vous les remettez uniquement pour montrer que vous étiez présent à cet évènement mais sans toutefois être membre de cette association. Vous reconnaissez d'ailleurs que vous ne rencontreriez pas de problèmes en raison de la publications de ces photos sur le site de l'association (NEP du 14 avril 2022, p.16).

Le document de cohabitation légale et celui qui atteste que vous suivez des cours d'intégration sociale (voir farde « Documents », docs 12 et 15) concernant votre vie en Belgique, ils n'ont pas de lien avec les problèmes relatés.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 janvier 2019, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales après qu'un procès a été ouvert contre lui dont il soutient que la décision d'acquittement aurait été cassée. Il met également en exergue les problèmes psychologiques rencontrés dans le cadre de son service militaire et qui ont eu pour conséquence qu'il a été déclaré inapte. Enfin, il invoque des perquisitions à son domicile, à sa recherche, en lien avec ce qui précède mais aussi avec son profil politique de membre du parti HDP. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 12 février 2020, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 16 mars 2020. Par son arrêt n° 244 936 du 26 novembre 2020, le Conseil a prononcé un arrêt refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le 21 décembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits dans sa première demande, à laquelle il joint divers documents. Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil de céans contre cette décision.

Enfin, le 6 septembre 2021, toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits lors de ses deux premières demandes, à laquelle il joint divers documents. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, après avoir évoqué pour l'essentiel les faits de la cause tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée, le requérant prend un moyen unique de la « *[v]iolation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi sur les étrangers ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité* ».

En substance, le requérant « *propose d'analyser différents éléments nouveaux soumis dans le cadre de la troisième demande d'asile [...], puis de resituer ces éléments dans [son] contexte familial* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen consacrée aux éléments nouveaux déposés relatifs à son profil politique, le requérant dit déposer « *pour la première fois la preuve de sa qualité de membre du HDP* », laquelle « *n'avait jusqu'à présent jamais été clairement établie* ». Affirmant que « *ce document est disponible sur la plate-forme edevlet* » et que, partant, « *il est [...] établi que le gouvernement turc a connaissance de [son] adhésion [...] à ce parti* », le requérant souligne que « *la répression qui pèse sur le HDP en Turquie va en s'accroissant* », ce qu'il étaye de diverses informations générales. Il conclut de ce qui précède que son « *appartenance [...] au HDP (et la connaissance par les autorités turques de cette appartenance) constitue bien un risque pour [lui]* ». En outre, il renvoie aux « *photos de lui participant à une manifestation en Turquie, démontrant un engagement concret* », précisant que « *ces photos sont publiquement accessibles sur internet, augmentant [s]a visibilité* ». Il rappelle, du reste, les activités politiques exercées en Turquie, à savoir « *distribution de journaux, affichage, assurer la sécurité de personnes lors de conférences de presse du parti* », lesquelles sont, à son sens et d'après les informations qu'il cite, « *susceptibles de causer des problèmes en Turquie* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen consacrée aux éléments médicaux déposés, le requérant renvoie à l'« *attestation psychologique du centre de neurologie et de psychiatrie* » par lui produite. Il indique avoir « *été suivi dans ce centre après que son service militaire a pris fin suite à des troubles apparus en raison des maltraitances dont il avait fait l'objet [...] et de l'état d'angoisse dans lequel le requérant se trouvait en raison des poursuites [...] diligentées contre lui* ». Il souligne le diagnostic de « *dépression majeure* » et de « *syndrome de stress post-traumatique* » qui y figure, de même que la mention qu'il « *a été maltraité et souffrait de perte d'équilibre, mélangeait les dates et ne parvenait pas à s'exprimer* ». Enfin, il précise qu'un « *traitement pharmacologique [lui] avait également été prescrit* ».

Le requérant renvoie alors au « *document daté du 5 septembre 2018 de l'hôpital d'état* », lequel « *fait état de [son] inaptitude [...] à poursuivre son service militaire du fait de troubles psychologiques* ».

Il estime que ces documents « *permettent de faire le lien entre ses problèmes psychologiques et le service militaire* ».

Par ailleurs, le requérant signale qu'il « *fait toujours l'objet d'un suivi psychologique par une thérapeute turque [...] par téléphone* » et ne pas avoir initié de « *suivi en Belgique [...] du fait de difficultés de langue* ».

Il estime l'ensemble de ces éléments d'une importance particulière dès lors qu'ils « *permettent [...] de mesurer la portée exacte [des] problèmes* » rencontrés lors de son service militaire. A cet égard, il estime que « *la partie défenderesse aurait dû réévaluer les atteintes subies par [lui] à la lumière des éléments nouveaux produits* ». Il rappelle le « *stress post-traumatique du fait de son service militaire* » que renseignent ces documents. Aussi estime-t-il que « *[c]es différents éléments démontrent que les atteintes subies par [lui] étaient plus graves que ce qui avait été constaté initialement par la partie défenderesse et [le] Conseil* », et que, partant, « *il convenait [...] de reconnaître [qu'il] a déjà subi des atteintes graves et de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ». Du reste, il argüe que « *les nouveaux éléments médicaux produits établissent [qu'il] est une personne particulièrement vulnérable* ». Sur ce point, il renvoie au Guide du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et rappelle « *que la crainte est également une notion subjective* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant, qui « *ne conteste pas que son profil familial a déjà été analysé [...] dans le cadre de sa première demande* », entreprend de rappeler des « *éléments de contexte qui doivent être analysés conjointement avec les éléments* » exposés supra. Ainsi, il se dit « *membre d'une famille patriote* » dont « *[d]e très nombreux membres [...] ont été reconnus réfugiés en Belgique* », précisant qu'un « *de ses oncles est [...] un martyr mort dans le cadre de la guérilla* ». Estimant que « *[l]e contexte familial est un élément central dans beaucoup de dossiers turcs* » en ce que « *le pouvoir n'hésite pas à poursuivre des membres de la famille de personnes politiquement actives* », il se réfère à des informations objectives ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil en vue de soutenir son propos. Il en conclut que son profil familial est « *un élément objectif important à prendre en considération* », de même d'ailleurs que ses « *nouvelles déclarations* » relatives aux descentes régulières et arbitraires des autorités au domicile familial en Turquie.

En conclusion, le requérant rappelle avoir établi « *qu'il est un membre du HDP et que cette appartenance est connue de ses autorités nationales* », arguant que « *[c]e seul fait l'expose à un risque de persécutions* ». Il ajoute que son « *entourage familial [...] est un élément objectif qui l'expose également à des persécutions de la part des autorités turques* ». Enfin, il dit ses craintes « *d'autant plus fortes* », qu'il « *a déjà vécu des atteintes qui l'ont gravement marqué lors de son service militaire* », qu'il « *souffre toujours de séquelles psychologiques qui en font une personne particulièrement vulnérable* » et qu'il « *a déjà été poursuivi en Turquie pour des faits politiques* ». S'il ne conteste pas son acquittement, il fait néanmoins valoir que cela démontre « *que des poursuites peuvent être diligentées sans motif et se prolonger durant plusieurs années* ». Il se réfère également aux visites domiciliaires qu'il dit « *arbitraires* » des autorités au domicile familial, après son départ, lesquelles, à son sens « *s'inscrivent probablement dans le contexte général du traitement par les autorités turques des membres de sa famille* » et « *participent également de sa crainte actuelle* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier pour réexamen.

3.3. Le requérant joint à son recours différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. Preuve d'adhésion au HDP
- b) Sources disponibles sur internet (dans l'ordre de citation au sein de la requête):
- 1. Ouest-France, *En Turquie, le parti pro-kurde HDP est en sursis*, le 25 juin 2021, disponible sur <https://www.ouest-france.fr/>[...]
- 2. Reuters, *Turkey's pro-Kurdish HDP says banning case should be thrown out*, 6 novembre 2021, disponible sur <https://www.reuters.com/>[...]
- 3. RTBF, *Turquie, seize journalistes écroués pour « appartenance à une organisation terroriste »*, 16 juin 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/>[...]
- 4. Agence Anadolu, *Erdogan : le PKK s'obstine dans la violence*, le 6 novembre 2021, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/>[...]
- 5. Daily Sabah, *We do not want terrorists in Turkish Parliament : Erdogan*, 12 janvier 2022, disponible sur <https://www.dailysabah.com/>[...]
- 6. Daily Sabah, *Turkish parliament speaker slams HDP deputy for posing with PKK*, 11 janvier 2022, disponible sur <https://www.dailysabah.com/>[...]

- 7. *Stockholm Center For Freedom, Turkish court approves pro-Kurdish HDP deputy Baluken's sentence of more than 16 years in prison, 23 mai 2018, disponible sur <https://stockholmcf.org/>[...]*
- 8. *Home Office UK, Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party (HDP), pp. 37-39, disponible sur <https://assets.publishing.service.gov.uk/>[...]*
- 9. *OSAR, Turquie: profil des groupes en danger, 19 mai 2017, p. 11, disponible sur <https://www.osar.ch/>[...] ».*

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2022 et transmise au Conseil par le système « JBox » le même jour, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus – Turquie – Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* », actualisé au 19 mai 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.2. La partie requérante transmet une note complémentaire par le système « JBox » le 13 décembre 2022 et y annexe les éléments suivants : « *attestation psychologique rédigée par un psychologue de l'hôpital privé de Moodist (ainsi que sa traduction certifiée conforme) ; (...) carte d'identité de plusieurs membres de la famille du requérant, lesquels ont été reconnus réfugiés en Belgique ; (...) extrait de « Serxwebun » sur lequel apparaît le nom de l'oncle du requérant, mort en martyr* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

IV. Appréciation du Conseil

5. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique deux précédentes demandes de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de chacune de ces demandes. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

8. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes.

9. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : une attestation psychologique d'un centre de traitement psychiatrique turc, plusieurs titres de propriété et documents du cadastre, un relevé de jours annuels travaillés, un témoignage manuscrit de [Ö.U.] du 9 mars 2020, des résultats de test sanguins/médicaux, un document sans intitulé faisant état d'un crime où le requérant est cité avec d'autres personnes, cinq photographies, un document de l'hôpital d'Etat de Tokat (Direction provinciale de la santé) du 5 septembre 2018, un procès-verbal du 1^{er} novembre 2015, une attestation de la présidence HDP du district de Toroslar, un document de cohabitation légale, un formulaire de demande d'affiliation au "Koerdiche Democratische Gemeenschapscentrum Antwerpen", un document de e-Nabiz sur son dossier médical, des informations concernant l'hôpital de Tokat et un document de participation à des cours d'orientation sociale en Belgique.

Concernant le document du 5 septembre 2018 faisant état de l'inaptitude du requérant à poursuivre son service militaire suite à des troubles dépressifs ainsi que de troubles liés à la consommation de stupéfiants, la partie défenderesse rappelle que cet élément est déjà connu des instances des asiles. Sans le contester, elle rappelle que lesdites instances « *avaient conclu que les faits vécus lors de [son] service militaire ne pouvaient être qualifiés de persécution ou d'atteinte grave* » et que « *la difficulté à trouver un emploi n'était pas non plus assimilable à une persécution ou une atteinte grave* ».

Concernant le document reprenant des résultats de tests sanguins / médicaux, la partie défenderesse observe que la personne concernée par ce document n'est pas mentionnée, pas plus que les raisons de la délivrance de ce document ou son destinataire.

Concernant le document provenant du site *e-Nabiz*, la partie défenderesse constate qu'y figurent les consultations médicales du requérant pour l'année 2018, qu'elle ne conteste pas. Pour autant, elle estime que ces seules consultations sont insuffisantes pour attester l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour en Turquie.

Concernant l'attestation psychologique délivrée par le centre de neurologie et psychiatrique « Moodist », la partie défenderesse constate qu'elle se limite à mentionner que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, lequel a pour origine les faits survenus pendant son service militaire. Elle souligne toutefois que le rédacteur de cette attestation s'est basé sur les seules déclarations du requérant pour parvenir à cette conclusion. Sans contester les troubles psychologiques du requérant, la partie défenderesse fait néanmoins valoir qu'ils ne peuvent suffire à démontrer qu'un retour en Turquie est inenvisageable, dès lors que les faits vécus par le requérant durant son service militaire ne peuvent être assimilés à des persécutions ou atteintes graves.

Concernant le document dénué d'intitulé où le nom du requérant est mentionné, lequel est d'ailleurs complété par un procès-verbal, la partie défenderesse relève d'emblée que ces documents sont en lien avec ceux remis lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, dès lors qu'ils détaillent la procédure judiciaire ouverte à son encontre. A cet égard, elle rappelle qu'il avait été conclu que cette procédure judiciaire, à elle seule, ne permettait pas d'en inférer un risque de persécutions ou d'atteintes graves. Elle insiste, d'autre part, sur le fait que, du propre aveu du requérant, celui-ci a été acquitté dans le cadre de cette procédure et que, à même supposer que, comme il le soutient, il aurait été accusé à tort, ces documents ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente de celle déjà tirée.

Concernant le relevé de son assurance sociale, laquelle énumère les jours de travail prestés par le requérant, de même que les divers documents du cadastre et titres de propriété, la partie défenderesse estime qu'ils sont en défaut de démontrer un quelconque risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Concernant le formulaire de demande d'adhésion au « *Koerdiche Democratiche Gemeenschapscentrum* », la partie défenderesse relève qu'il se limite à attester la demande d'affiliation du requérant à ce centre culturel, ce qu'elle ne conteste pas. Elle précise que le requérant avait déjà mentionné ses liens avec une association culturelle kurde lors de sa précédente demande. Du reste, elle relève que, de son propre aveu, le requérant n'exerce aucune fonction pour cette association et qu'il se limite à participer aux petits déjeuners qu'elle organise. Elle en conclut que son seul lien avec ladite association n'est pas susceptible d'en faire une cible de ses autorités nationales.

Concernant le témoignage rédigé par [Ö.U.], la partie défenderesse relève d'emblée qu'il s'agit d'un document de nature privée qui ne contient ni en-tête ni cachet et dont la force probante est limitée, dès lors qu'elle est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances entourant sa rédaction, la fiabilité de son auteur, sa sincérité et même, la provenance réelle de ce document. Du reste, elle constate que l'auteur de ce témoignage se limite à indiquer qu'il connaît le requérant, que ce dernier fait partie d'une famille kurde ayant connu des ennuis et qu'il risque lui-même d'en rencontrer en Turquie, ce qui n'est étayé par aucun élément précis et concret.

Concernant le document de la présidence du HDP de Toroslar, la partie défenderesse estime devoir tirer les mêmes constats, d'autant que ce document n'est doté d'aucun en-tête officiel ni d'aucun indice quant à l'identité de son auteur. Partant, rien ne permet d'en garantir l'authenticité. Aussi la partie défenderesse considère-t-elle ne pouvoir conclure de ce document que le requérant serait un militant actif, qui a subi la répression de ses autorités.

Concernant les photographies où le requérant apparaît lors d'une manifestation organisée par la Chambre des médecins à Mersin en 2018, la partie défenderesse estime qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte, dès lors que, selon les dires du requérant, elles sont déposées dans l'unique but de montrer sa participation à cet événement alors qu'il n'était même pas membre de cette association. Elle souligne que, de son propre aveu, le requérant n'est pas susceptible de rencontrer des ennuis en raison de la publications de ces photographies sur le site de l'association.

Concernant la demande de cohabitation légale de même que le document attestant que le requérant suit des cours d'intégration en Belgique, la partie défenderesse observe qu'ils concernent sa vie en Belgique et sont donc dénués de lien avec les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant plus spécifiquement de l'attestation psychologique émanant de « Moodist », le Conseil relève d'emblée qu'elle est datée du 25 juillet 2021, soit, plus de deux ans et demi après que le requérant a quitté la Turquie. Si ce dernier affirme continuer de consulter son thérapeute turc en distanciel par l'intermédiaire de la messagerie WhatsApp (entretien CGRA du 14/04/2022, p.12), le Conseil estime néanmoins devoir faire preuve de prudence quant à ce document qui a donc été délivré sur la base des seules déclarations du requérant. Il observe, en outre, que le contenu de cette attestation est pour le moins laconique, celle-ci se limitant à faire état de divers symptômes dont il est clairement indiqué qu'ils reposent sur les dires du requérant, en atteste la mention « *Selon le récit de la personne* ». S'il est également fait état de « *tests neuropsychologiques et de personnalités* » [sic] effectués, force est néanmoins de constater que ceux-ci ne sont pas autrement précisés. Quant au diagnostic de « *trouble de stress post-traumatique* » et de « *dépression majeure* » posé, aucune indication ne permet de se prononcer quant à la méthodologie utilisée à cet égard. Partant, ce document, passablement inconsistant, ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse, que le Conseil confirme. Le document du 20 août 2022 signé par un psychologue de l'hôpital de « Moodist » n'apporte aucune autre précision concernant la thérapie menée « online » avec le requérant, cette attestation ne confirmant que ce suivi sans apporter d'autres commentaires ou conclusions.

S'agissant des résultats de tests médicaux datant de 2018, le Conseil, qui en observe d'emblée l'absence de traduction, estime ne pouvoir, en tout état de cause, n'en tirer aucune conclusion utile à l'espèce ; ces résultats devant être interprétés par un membre du corps médical. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence légale pour l'appréciation d'éléments médicaux. Le requérant doit donc s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, s'il souhaite faire valoir ce type d'éléments.

S'agissant du rapport de santé établi en date du 5 septembre 2018 par la direction de la santé de la ville de Tokat dans le cadre du service militaire du requérant, le Conseil observe qu'il se limite à poser un diagnostic de « *trouble dépressif* » et de « *trouble lié à l'utilisation de substance* » [sic], non autrement précisé, et à conclure que le requérant n'est « *pas apte* » au service militaire. Il estime toutefois ne pouvoir en inférer que les constats posés l'auraient été à tort, comme tente de le faire valoir le requérant, ni, *a fortiori*, que ces constats auraient valu ou pourraient valoir à ce dernier de quelconques obstacles en termes d'accès à l'emploi en Turquie. Fût-ce même le cas, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que de tels obstacles ne peuvent raisonnablement s'apparenter à une forme de persécution ou d'atteinte grave et ne peuvent, dès lors, suffire à l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant des captures d'écran provenant notamment d'eNabiz, le Conseil estime ne pouvoir en tirer d'autres conclusions que le fait que le requérant a consulté divers praticiens le 15 novembre 2018.

S'agissant enfin du formulaire de demande d'affiliation du requérant à un centre culturel kurde en Belgique, le Conseil, qui en tient compte et ne le conteste pas, constate d'emblée que, du propre aveu du requérant, celui-ci se limite à participer aux petits déjeuners organisés par ledit centre pour toute activité (entretien CGRA du 14/04/2022, p.6). Il ne démontre pas que cette activité, à elle seule, serait connue de ses autorités nationales, susceptible de l'être ni même, le cas échéant, qu'elle revêtirait à leurs yeux le moindre intérêt, au vu de la faiblesse de l'engagement du requérant pour la cause kurde. Le requérant ne démontrant pas davantage que tout sympathisant de la cause kurde en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif, le Conseil estime ce document est insuffisant pour conclure à une crainte des autorités turques dans le chef du requérant du fait de cette demande d'affiliation pour autant qu'elle ait été portée à la connaissance desdites autorités.

Concernant les copies des six cartes d'identité/de séjour jointes à la note complémentaire du 13 décembre 2022, celles-ci sont présentées comme étant celles de membres de la famille du requérant (cousins et tante). Cependant ni le requérant, ni les propriétaires de ces documents n'apportent de précisions quant au lien de famille et, plus particulièrement, quant aux craintes exprimées par le requérant. La partie défenderesse à l'audience rappelle que la demande de protection internationale du requérant n'est pas liée, selon les propres déclarations du requérant, à celle de membres de sa famille. Le Conseil ne peut tirer aucun enseignement significatif de la copie de ces documents d'identité.

La copie d'un article de « Serxwebûn » portant la photographie d'une personne présentée par le requérant comme son oncle n'est pas plus parlante dès lors qu'aucune information n'est fournie quant au lien exact avec cette personne.

Enfin, quant à la copie d'un extrait du « edevlet », le Conseil observe que ce document qui émane du « Bureau du Procureur de la République de la Cour de Cassation – Département d'enregistrement des partis politique » mentionne que le requérant est membre actif du parti HDP. Le Conseil constate que l'appartenance du requérant à ce parti ne fait pas l'objet de contestation. Il remarque que ce document annexé à la note complémentaire du 13 décembre 2022 ne donne aucune autre information quant à

cette adhésion ou à ses conséquences. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

10.2. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale se limitent, *in fine*, à venir étayer les faits par lui invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes – lesquelles avaient déjà été rejetées – sans pour autant démontrer qu'ils auraient permis d'aboutir à une conclusion différente s'ils avaient été déposés à un stade antérieur des procédures d'asile du requérant. Aussi ne peut-on conclure de ces nouveaux éléments qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. La partie défenderesse a donc valablement déclaré sa troisième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. A titre surabondant, le Conseil signale que la procédure judiciaire initiée contre le requérant en Turquie est sans incidence ; le requérant ayant été acquitté dans cette affaire et ne soutenant désormais plus – contrairement à ce qu'il faisait valoir lors de ses demandes antérieures – que cet acquittement aurait été cassé par la Cour de Cassation. Aussi le Conseil estime-t-il qu'en l'absence de tout autre élément concret, précis et sérieux, cet acquittement, à lui seul, n'est pas de nature à générer une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. La circonstance, répétée à de multiples reprises par le requérant, que certains de ses cousins auraient été inquiétés par les autorités turques étant indifférente en l'espèce ; le requérant ne démontrant pas concrètement en quoi sa situation personnelle et individuelle serait analogue à la leur.

11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant ne développe, du reste, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays et sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE